

MÉTHODE D'INTERPRÉTATION ET LONGÉVITÉ DU CODE CIVIL

Par

Pierre-André CÔTÉ
Université de Montréal

Au moment où la France célèbre le 200^e anniversaire du Code Napoléon, le Québec fête, lui, le dixième anniversaire de son nouveau Code civil. Le *Code civil du Québec* a remplacé, en 1994, le *Code civil du Bas Canada*, un code modelé sur le *Code civil des Français* et qui était entré en vigueur en 1866.

L'ancien Code civil québécois s'est donc appliqué (sans changements majeurs, sauf en droit de la famille) pendant 128 ans. On peut dire qu'il a fait preuve d'une stabilité remarquable. Quel est donc le secret de cette longévité ? En partie, elle s'explique par la position particulière de cet texte dans l'ordre juridique, ainsi que par les caractéristiques de sa rédaction, facteurs qui, à leur tour, ont déterminé des méthodes d'interprétation particulières et une conception spécifique de la fonction de l'interprète du code.

Longévité, stabilité des codes civils : mais de quoi parle-t-on exactement ? De la stabilité des textes, du fait que le législateur n'a pas eu à intervenir fréquemment pour les modifier. Cette stabilité des textes, c'est la thèse que j'entends défendre, est en lien direct avec la mobilité des normes construites à partir des textes. La stabilité des textes dépend en grande partie de la mesure selon laquelle l'interprète peut et entend exercer l'une de ses fonctions essentielles, sa fonction d'adaptation du droit aux situations concrètes.

Après quelques observations sur cette fonction, j'examinerai ce qui, à mon avis, fait qu'elle a vocation à s'exercer avec une intensité particulière dans l'interprétation d'un code civil.

La fonction d'adaptation du droit de l'interprète

D'abord, il y a lieu de rappeler une évidence : un code civil, ce n'est pas un ensemble de normes ou de règles : c'est d'abord un ensemble de textes. Les normes, qui n'ont d'existence que dans notre univers mental, sont construites par les lecteurs du code grâce à un processus qu'on appelle l'interprétation. Le terme *interprétation* est donc ici entendu au sens large : il désigne le processus intellectuel de construction de normes à partir de textes.

On reconnaît généralement que le processus de construction des normes sur le fondement des textes légaux, lorsqu'il s'agit d'interprétation opérative, c'est-à-dire liée à l'application de la norme (celle qui est l'œuvre du juge, du praticien), est marquée par deux préoccupations principales : la recherche de ce que l'on est

convenu d'appeler l'intention législative et la recherche tout aussi importante d'une réponse adéquate à ce que François Gény appelait les « besoins de la vie ».

Le professeur Jacques Chevalier, au sujet de cette fonction d'adaptation de la norme aux faits, écrit :

« L'interprétation apparaît comme une médiation nécessaire pour qu'une norme juridique nouvelle parvienne à s'acclimater, le lubrifiant indispensable pour qu'elle puisse produire son plein effet. L'interprétation permet de passer de l'abstraction de la règle à la réalité des situations concrètes; c'est le moyen d'opérer les ajustements indispensables pour rendre la règle opératoire et garantir son effectivité » (1).

Les juristes belges François Ost et Michel Van de Kerchove ont eux aussi, parmi bien d'autres, souligné ce qu'ils ont appelé la rétroaction de l'application de la loi sur son interprétation : le contenu des normes est construit par l'interprète en tenant compte des conséquences concrètes de l'interprétation (2).

L'interprète est ainsi à la fois tourné vers le passé, pour y déceler le contenu de pensée dont le texte se veut l'expression et vers le présent et le futur, afin de modeler une norme qui sera adaptée aux situations que la loi est destinée à régir. Portalis, qui avait une longue expérience de la pratique de la profession d'avocat, a merveilleusement exprimé cette double préoccupation lorsqu'il a rédigé la disposition suivante du projet de *Livre préliminaire* du Code civil : « Le ministère du juge est d'appliquer les lois avec discernement et fidélité (3) ».

La fonction d'adaptation risque d'être sollicitée dès la mise en vigueur des textes, mais le passage du temps et l'évolution des faits et des valeurs qui l'accompagne est de nature à en accentuer l'importance. L'exercice de la fonction d'adaptation peut revêtir diverses formes. La plus habituelle consiste simplement pour l'interprète à spécifier ce qui est imprécis ou simplement général. On peut parler d'une adaptation *intra legem*. Elle peut aussi conduire l'interprète à compléter le texte, notamment en faisant appel à des principes ou grâce à l'extension analogique. Il s'agira alors d'une adaptation *para legem*. Elle peut enfin impliquer la mise à l'écart du texte : il s'agit alors d'une adaptation correctrice, une adaptation *contra legem*.

La fonction d'adaptation du droit n'est cependant pas l'apanage de l'interprète : c'est également une responsabilité du législateur. Dans tous les systèmes de droit, on peut observer un partage implicite des compétences entre le législateur et le juge en matière d'ajustement du droit aux faits. Ce partage varie selon la nature des lois et, pour une même loi, selon la nature des dispositions ainsi que selon la nature des adaptations qui apparaissent opportunes ou nécessaires.

Ainsi, le droit canadien reconnaît-il au juge un large pouvoir d'adaptation des textes de nature constitutionnelle. Le caractère fondamental de ces textes, leur rédaction souvent générale ou imprécise et la difficulté de les modifier sont autant de facteurs qui concourent à expliquer cette situation (4). Toutes ces raisons sont absentes lorsqu'il s'agit d'interpréter les lois fiscales, par exemple : elles n'ont rien

(1) Jacques Chevalier, « Les interprètes du droit », dans Paul Amselk, dir., *Interprétation et droit*, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, 117, à la p. 126.

(2) François Ost et Michel Van De Kerchove, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987, p. 218.

(3) *Projet de Code civil de l'an VIII*, Livre préliminaire, Titre V, art. 1, Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t.2., Paris, Vidocq, 1836, p. 6.

(4) L'exigence d'une interprétation évolutive des textes constitutionnels vient tout juste d'être réaffirmée par la Cour suprême du Canada en rapport avec le sens qu'il convient de donner aujourd'hui au mot « mariage » inscrit dans la *Loi constitutionnelle* de 1867, dans le contexte des revendications en faveur du mariage gay : *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, par. 22-23.

de fondamental, elles sont rédigées de façon détaillée et modifiées chaque année, si bien que les juges ne se sentent pas, dans la même mesure, la responsabilité de voir à leur adaptation et à leur mise à jour.

Qu'en est-il, à cet égard, du Code civil ?

L'adaptation du Code civil par l'interprétation

On peut poser l'hypothèse que le Code civil appartient à une catégorie de textes dont l'adaptation aux situations concrètes appartient autant aux interprètes, et notamment aux juges, qu'au législateur. Cela constitue une partie du secret de la longévité du Code civil, puisque l'intervention du législateur pour modifier le texte risque d'être moins sollicitée que pour d'autres lois.

Trois caractéristiques de l'interprétation du Code civil contribuent, me semble-t-il, à favoriser l'interprétation évolutive de ses dispositions : le style de sa rédaction, la méthode d'interprétation qui lui est appliquée et l'idéologie de l'interprétation qui y prédomine.

1 - Le style de rédaction

Méthode de rédaction et méthode d'interprétation sont en relation d'influence réciproque (5). Les techniques de rédaction commandent dans une certaine mesure le mode d'interprétation.

L'expression de règles à un haut niveau de généralité a tendance à atténuer l'importance du sens littéral des textes, et à libérer ainsi l'interprète de l'un des principales contraintes susceptible de gêner l'exercice de sa fonction d'adaptation. Ce mode d'expression contribue aussi à accentuer l'influence d'autres facteurs, comme celle de la doctrine, par exemple. Ainsi, si la doctrine exerce pleinement sa fonction critique, son action pourra encourager les évolutions jurisprudentielles qui permettront aux normes de rester actuelles.

2 - La méthode d'interprétation

Pour des raisons liées à l'histoire, l'autonomie de l'interprétation du Code civil par rapport à celle des autres lois a constitué une préoccupation constante des juristes du Québec (6).

L'histoire du Québec, c'est l'histoire de la lutte d'une communauté pour rester fidèle à son passé. Cette lutte s'est articulée autour de trois enjeux : la langue, la foi et le droit. La codification de 1866 avait notamment pour but de protéger le droit civil contre l'envahissement de la common law. L'influence de la common law s'est néanmoins fait sentir dans l'interprétation du code, qui a longtemps relevé de cours suprêmes où les civilistes étaient soit absents, soit en minorité.

On a pu déplorer à diverses époques l'application au code des méthodes d'interprétations anglaises, développées pour l'interprétation des *statutes*. Or, le Code civil québécois se distingue radicalement des *statutes*. Le Code civil exprime le droit commun, alors que les *statutes*, le plus souvent, dérogent au droit commun, à la common law. Le Code civil énonce les règles à un haut niveau de généralité alors que les *statutes* entrent volontiers dans les détails. Le Code civil, enfin, ne constitue d'aucune façon une *lex odia*, une loi odieuse, portant atteinte à la liberté

(5) Alain-François Bisson, « L'interaction des techniques de rédaction et des techniques d'interprétation des lois », (1980) 21 *C. de D.* 511.

(6) Sylvie Parent, *La doctrine et l'interprétation du Code civil*, Montréal, Thémis, 1997.

ou à la propriété et dont il faudrait en conséquence limiter le plus possible la portée (7).

La méthode qui convient à l'interprétation du Code civil au Québec a ainsi, le plus souvent, été exprimée par référence à la nécessité de suivre une démarche radicalement différente de celle qui a caractérisé l'interprétation des *statutes*. L'interprétation du code ne doit être ni formaliste, ni étroite (8).

L'interprétation du Code civil ne doit pas être formaliste, c'est-à-dire que parmi les facteurs que doit prendre en compte l'interprète, le texte, le sens littéral ne doit pas occuper une place prépondérante, au détriment d'autres facteurs tels les principes dont le code s'inspire, le système dont chaque disposition fait partie, les objectifs que ses dispositions poursuivent, leur histoire, les œuvres de la doctrine et le droit comparé, pour ne nommer que les principaux éléments.

L'interprétation du Code civil ne doit pas non plus être étroite : elle ne doit être ni stricte (c'est-à-dire non extensive), ni systématiquement restrictive. On doit pouvoir notamment dépasser le cadre tracé par le texte pour répondre de façon adéquate aux situations nouvelles qui peuvent se présenter.

Le législateur québécois a tenu, au début du *Code civil* de 1994, à marquer les traits caractéristiques de ce texte et à donner des pistes pour son interprétation. Le *Code civil du Québec* comporte une disposition préliminaire ainsi conçue :

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles mêmes ajouter au code ou y déroger (9).

Lorsque, en 1997, la Cour suprême du Canada a dû, pour la première fois, interpréter une disposition du nouveau code, elle a tenu à citer cette disposition préliminaire, puis, à ajouter le commentaire suivant :

[La Disposition préliminaire] édicte en termes explicites que le Code civil constitue le droit commun du Québec. Ainsi, contrairement au droit d'origine législative des ressorts de common law, le Code civil n'est pas un droit d'exception et son interprétation doit refléter cette réalité. Il doit recevoir une interprétation large qui favorise l'esprit sur la lettre et qui permette aux dispositions d'atteindre leur objet (10).

Il n'est pas besoin, je crois, de démontrer qu'une méthode d'interprétation qui préconise « une interprétation large qui favorise l'esprit sur la lettre et qui permet aux dispositions d'atteindre leur objet » autorise l'interprète à exercer avec un minimum de contraintes sa fonction d'adaptation du droit aux situations concrètes.

(7) Aussi bien en Angleterre qu'en France, les méthodes d'interprétation ont pour source principale le droit canon. Le principe de l'interprétation restrictive des lois « odieuses », exprimé par la maxime *odia restringi, et favores convenit ampliari*, avait toujours cours en France au moment de l'élaboration du Code Napoléon, comme en fait foi la disposition suivante du *Projet de Livre préliminaire* (titre V, art. 10) : « La distinction des lois odieuses et des lois favorables, faite dans l'objet d'étendre ou de restreindre leurs dispositions, est abusive ».

(8) Sur l'interprétation du Code civil au Québec, on consultera : John E.C. Brierley et Roderick A. Macdonald, *Quebec Civil Law- An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993, p. 135 et suiv.

(9) Pour une analyse de la genèse de cette disposition et de son impact : Alain-François Bisson, « La disposition préliminaire du Code civil du Québec », (1999) 44 *R. D. McGill*, 539.

(10) *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, par. 15. À l'appui, la Cour suprême a cité l'article de Jean-Louis Bergel, « Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation », dans Pierre-André Côté, dir., *Le nouveau Code civil - Interprétation et application*, Montréal, Thémis, 1993, p.3.

Je soulignerai simplement ce qui me paraît constituer l'une des caractéristiques fondamentales des méthodes d'interprétation du Code civil au Québec : le rôle qu'y joue la doctrine. En tant que spécialiste de droit public, je suis toujours frappé, à la lecture des arrêts en droit civil, de constater l'importance que nos juges accordent à l'opinion des auteurs. Alain-François Bisson a eu bien raison d'affirmer qu'« en droit civil, la doctrine est en quelque sorte une compagne naturelle du système » (11). Ainsi, lorsque le juge est confronté à un cas où la solution qui découle des textes semble inadéquate, il pourra chercher appui sur la doctrine pour justifier une interprétation correctrice de la loi (12).

Sous cet aspect, comme sous bien d'autres, la méthode d'interprétation du Code civil au Québec se rapproche de celle suivie dans l'interprétation des textes constitutionnels. Dans les deux cas, on a affaire à des lois fondamentales, dont les normes sont exprimées à un niveau de généralité élevé et où l'interprète peut puiser à une doctrine abondante.

La méthode d'interprétation du Code civil est donc de nature à favoriser l'ajustement des normes aux situations concrètes. Il n'en demeure pas moins que les méthodes d'interprétation appartiennent à l'ordre des moyens. L'ajustement du droit aux faits exige aussi que les fins de l'interprétation, les valeurs qu'elle doit promouvoir, soient telles qu'elles privilégient une attitude dynamique plutôt que statique. Cela relève de l'idéologie de l'interprétation

3 - L'idéologie juridique de l'interprétation du Code civil

L'interprétation de la loi suppose un système de valeurs qui oriente le processus de construction des normes (13). Selon le regretté juriste polonais Jerzy Wroblewski, en amont de tout méthode d'interprétation et en lien étroit avec elle, on peut cerner une idéologie juridique de l'interprétation, une idéologie qui a pour but de diriger l'activité interprétative suivant les valeurs ou idéaux à réaliser (14).

Wroblewski a regroupé ces valeurs autour de deux pôles : les valeurs qu'il appelle statiques et celles qu'il qualifie de dynamiques. L'idéologie statique est liée à la conception de la loi comme expression de la volonté du législateur historique et elle aurait pour valeurs de base la stabilité et la sécurité juridique. L'idéologie dynamique, de son côté, a pour préoccupation principale la satisfaction des besoins de la vie, ce terme étant entendu au sens large (15).

La première met l'accent sur la pensée de l'auteur, la seconde sur l'activité interprétative du lecteur. On voit que cette opposition correspond assez bien à la tension évoquée tout l'heure entre l'obligation de fidélité au texte et à la volonté législative, d'une part, et le devoir de discernement qui peut justifier l'adaptation de la norme en fonction des situations concrètes, d'autre part.

Wroblewski ajoute que les idéologies réelles de l'interprétation se situent quelque part entre les extrêmes que constituent les idéologies statique et

(11) Alain-François Bisson, « Caractéristiques et méthodes du droit civil », dans Louise Bélanger-Hardy et Alice Grenon, *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois*, Toronto, Carswell, 153, à la p. 162.

(12) À titre d'exemple : *Banque nationale du Canada c. S.*, [2000] R.J.Q. 667 (C.A.).

(13) Pour une étude, dans une perspective de droit comparé, des valeurs qui sous-tendent les principes auxquels on a recours dans l'interprétation des lois, on verra : D. McNeil McCormick et Robert D. Summers, « Interpretation and justification », dans D. McNeil McCormick et Robert D. Summers, *Interpreting Statutes- a Comparative Study*, Dartmouth, Aldershot, 1991, p. 532 et suiv.

(14) Jerzy Wroblewski, « L'interprétation en droit ; théorie et idéologie », (1972) *Arch.philo. dr.*, 51, 63.

(15) Jerzy Wroblewski, « Interprétation juridique », dans André-Jean Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993, p. 315.

dynamiques. Les idéologies réelles de l'interprétation seraient des compromis pratiques, qui varient notamment selon les caractéristiques des normes interprétées (16).

Je crois que l'on peut affirmer que l'idéologie juridique qui sous-tend l'interprétation d'un code civil se situe plus près du pôle dynamique que du pôle statique et cela, en raison des caractéristiques du texte et du statut des normes qu'il exprime. Certes, la recherche de l'intention du législateur et les préoccupations de sécurité et de stabilité juridiques ont-elles leur place dans l'interprétation du Code civil, surtout dans les années qui suivent immédiatement son adoption. Mais le code n'est pas « la chose » du législateur, comme le serait la loi fiscale, par exemple (17). Son style de rédaction invite plutôt à la collaboration de la doctrine et de la jurisprudence à l'édification de normes adaptées aux situations concrètes.

CONCLUSION

En conclusion, je ferai brièvement état d'une étude que j'ai menée portant sur les huit premières années d'interprétation du *Code civil du Québec* par la Cour d'appel du Québec et par la Cour suprême du Canada (18). L'analyse a porté sur 92 arrêts rendus entre 1994 et 2001. Dans 13 de ces arrêts, soit près de 15% du total (ce qui représente une proportion significative), une partie demandait au juge de rectifier le texte du nouveau code en vue d'assurer une interprétation plus satisfaisante au plan des résultats. Dans la majorité des cas où son intervention correctrice était réclamée, soit dans sept cas sur 13, le tribunal a accueilli la demande d'adaptation du droit à la situation de faits et il l'a fait en s'écartant clairement du sens suggéré par le texte.

Le nouveau code québécois était, à cette époque, et est encore, en période de rodage et l'on sait, pour reprendre l'image suggérée par le professeur Chevallier, qu'en période de rodage, la qualité du lubrifiant est particulièrement importante. Dans les premières années d'application du Code civil du Québec, les tribunaux québécois n'ont donc pas manqué d'exercer, de façon certes sélective, mais d'exercer tout de même résolument leur fonction d'adaptation du droit, ce qui est un gage, parmi d'autres, de la longévité du Code civil.

(16) *Id.*

(17) Dans un des grands arrêts du droit civil québécois, où la Cour suprême du Canada a favorisé une interprétation évolutive du Code civil, le juge Pratte déclare qu'« une interprétation littérale et rigoriste des textes [...], si elle a sa place en droit fiscal, n'a certes pas sa place en matière de droit civil » : *General Motors Products of Canada Limited c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790, 813.

(18) « Discernement et fidélité dans l'application du nouveau droit civil », dans Benoît Moore, dir., *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Thémis, 2003, 68.

L'ÉVOLUTION DU BGB EN ALLEMAGNE. LES ACTEURS ET LEUR MÉTHODOLOGIE

Par

Hans-Jürgen SONNENBERGER

Professeur émérite à l'Université de Munich

Docteur honoris causa de l'Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III

INTRODUCTION

Quand on pose la question du rôle du Code Civil ou du BGB dans nos deux sociétés civiles on peut choisir entre plusieurs perspectives. Il est particulièrement intéressant de mettre en lumière les forces capables de développer et transformer un Code, dont l'élaboration et la promulgation sont des événements historiques du passé, en instrument actuel, propre à régler et à façonner la vie sociale d'aujourd'hui et à répondre aux nouveaux défis. C'est d'autant plus intéressant quand on envisage une Européanisation du droit civil pour laquelle manque toujours cruellement un compte rendu comparé des bases nationales de la doctrine de codification. Il est vraiment surprenant que les discussions des différents projets au niveau européen ou international passent cette question sous silence avec une légèreté étonnante.

Un rapport sur les caractéristiques de la codification allemande du droit civil et sur son évolution exige en première ligne de définir le rôle du BGB en tant qu'expression du droit civil moderne. A ce sujet sera consacrée la *première partie*, qui ne vise pas à mettre en exergue l'histoire complète de l'évolution des quatre livres du BGB par une énumération des lois modificatives dont le nombre dépasse les 150. Une telle entreprise ne serait pas seulement trop volumineuse mais aussi sans grande valeur pour comprendre le rôle du BGB dans le système global du droit civil. Dans la *deuxième partie*, il me semble intéressant de parler de la mise en œuvre et du développement du BGB par les différents acteurs, de leurs fonctions et de la répartition de leurs rôles : notamment de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et de la pratique de ceux qui utilisent le BGB.

I - LE BGB COMME SYSTÈME CODIFIÉ DU DROIT CIVIL

Selon l'opinion générale, le refus de la création d'un Code civil des Allemands à l'instar de celui des Français, au début du 19^{ème} siècle ne fut pas exclusivement dû à la situation politique en Allemagne après la fin de l'Empire, mais provint également des approches formulées par Savigny à propos de l'impossibilité de formuler des textes de lois civiles sans un système scientifiquement fondé. Dans cet esprit, des Facultés de droit allemandes refusèrent d'enseigner les Codes princiers ou